

**A.M., 2016****Arrêté numéro 2016-17 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 20 octobre 2016**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui autorise l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur tout chemin public déterminé par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01);

VU qu'il y a lieu de modifier cet arrêté pour déterminer de nouveaux chemins publics où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques pour contrôler le respect des limites de vitesse et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge;

VU que les municipalités responsables de l'entretien des chemins publics décrits ont été consultées;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

**1.** L'article 5 de l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 6.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe m du paragraphe 5.3, de « route 366, dénommée boulevard Lorrain, et le boulevard Lorrain » par « rue Doré »;

2° par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7° sur le territoire de la Ville de Montréal (66023) :

a) la partie de l'avenue Christophe-Colomb qui s'étend de son intersection avec la rue de Liège Est et le boulevard Crémazie Est jusqu'à celle avec le boulevard Rosemont;

b) la partie du boulevard Henri-Bourassa Est qui s'étend de son intersection avec la route 335, dénommée la rue Lajeunesse, jusqu'au début de la bretelle de sortie en direction du boulevard Louis-H.-La Fontaine en direction sud-est;

c) la partie du boulevard René-Lévesque Ouest et du boulevard René-Lévesque Est qui s'étend de l'intersection du boulevard René-Lévesque Ouest avec l'avenue Hope jusqu'à celle du boulevard René-Lévesque Est avec l'avenue Papineau;

d) la partie du boulevard Saint-Michel qui s'étend de son intersection avec le boulevard Henri-Bourassa Est jusqu'à celle avec le boulevard Saint-Joseph Est;

e) la partie de la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, et du boulevard Pie-IX qui s'étend de son intersection avec le boulevard Henri-Bourassa Est jusqu'à celle avec la rue Notre-Dame Est;

f) la partie de la route 138, dénommée rue Sherbrooke Est, qui s'étend de son intersection avec la route 125, dénommée boulevard Pie-IX, et le boulevard Pie-IX jusqu'à celle avec la rue du Trianon;

g) la partie de la rue Notre-Dame Est qui s'étend de son intersection avec le boulevard Ville-Marie, l'avenue Viger Est, l'avenue De Lorimier et la bretelle d'entrée en provenance de la rue Notre-Dame Est jusqu'à son intersection avec l'avenue Gonthier; ».

**2.** L'article 5.2 de cet arrêté est modifié par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 4.

3. L'article 5.3 de cet arrêté, modifié par l'article 2 de l'Arrêté numéro 2016-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 24 mai 2016 concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> sur le territoire de la Ville de Montréal (66023), à l'intersection de la route 335, dénommée rue Berri, et du boulevard Henri-Bourassa Est pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge et de la limite de vitesse sur la route 335; ».

4. L'annexe 1 de cet arrêté, modifiée par les articles 3 et 4 de l'Arrêté numéro 2016-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 24 mai 2016 concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la carte 5-5.3-*m-ii* par la suivante :

«

**CARTE 5-5.3-m-ii**  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU, LA PARTIE DE LA ROUTE 148  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DORÉ JUSQU'À CELLE  
AVEC L'AVENUE DU CHEVAL-BLANC ET LA RUE NOTRE-DAME



»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la carte 5-7 par les suivantes :

«

**CARTE 5-7-a**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DE L'AVENUE CHRISTOPHE-COLOMB QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE DE LIÈGE EST ET LE BOULEVARD CRÉMAZIE EST JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD ROSEMONT



**CARTE 5-7-b**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 335 JUSQU'AU DÉBUT DE LA BRETELLE DE SORTIE EN DIRECTION DU BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE EN DIRECTION SUD-EST



**CARTE 5-7-c**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST ET DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST QUI S'ÉTEND DE L'INTERSECTION DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST AVEC L'AVENUE HOPE JUSQU'À CELLE DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST AVEC L'AVENUE PAPINEAU



**CARTE 5-7-d**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DU BOULEVARD SAINT-MICHEL QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST JUSQU'À CELLE AVEC LE BOULEVARD SAINT-JOSEPH EST



**CARTE 5-7-e**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DE LA ROUTE 125 ET DU BOULEVARD PIE-IX QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE NOTRE-DAME EST





**CARTE 5-7-f**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DE LA ROUTE 138  
QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LA ROUTE 125 ET  
LE BOULEVARD PIE-IX JUSQU'À CELLE AVEC LA RUE DU TRIANON



**CARTE 5-7-g**

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, LA PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST QUI S'ÉTEND DE SON INTERSECTION AVEC LE BOULEVARD VILLE-MARIE, L'AVENUE VIGER EST, L'AVENUE DE LORIMIER ET LA BRETELLE D'ENTRÉE EN PROVENANCE DE LA RUE NOTRE-DAME EST JUSQU'À SON INTERSECTION AVEC L'AVENUE GONTHIER



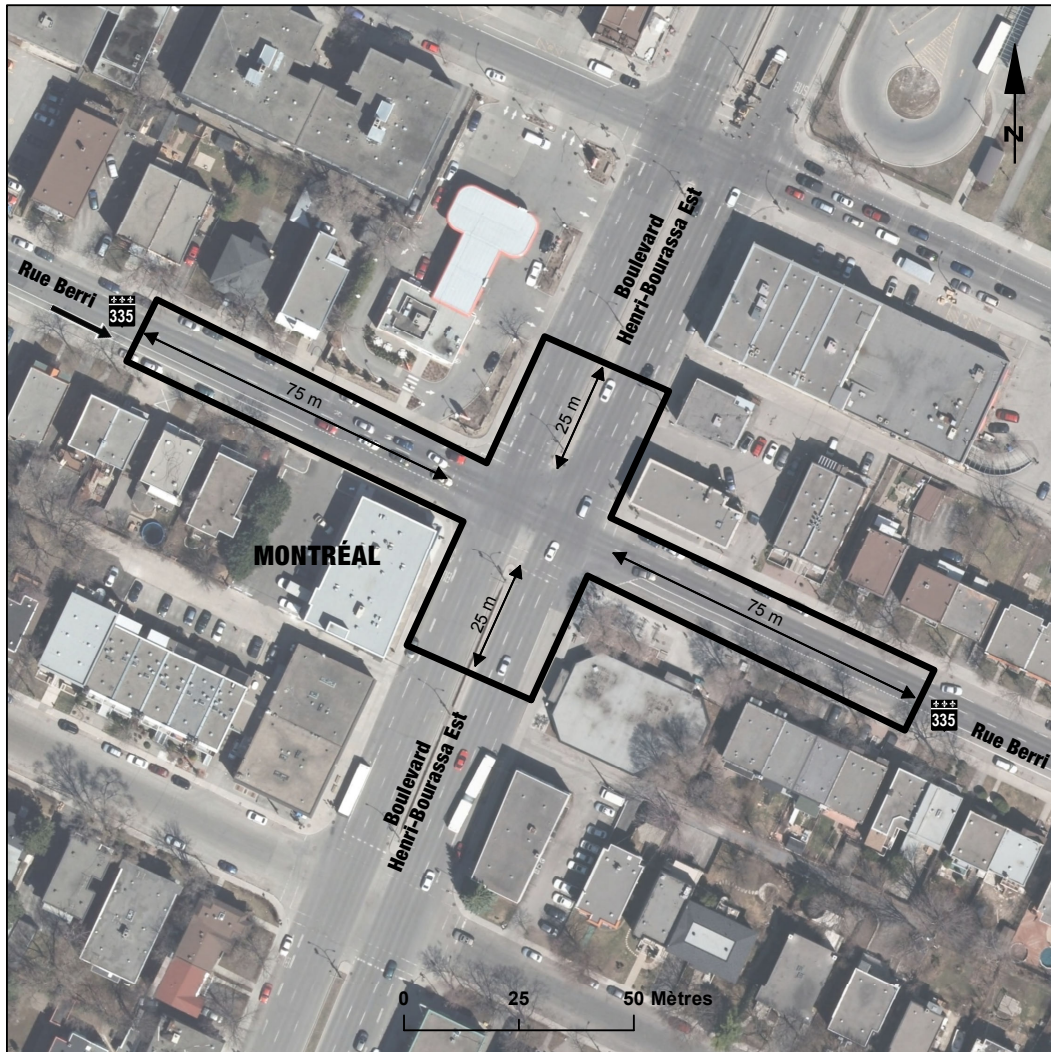
3° par la suppression de la carte 5.2-4-c;

4° par l'insertion, après la carte 5.3-5, de la suivante :

«

**CARTE 5.3-5.1**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 335 ET DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA EST**



».

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,  
de la Mobilité durable et de  
l'Électrification des transports,*  
LAURENT LESSARD

*Le ministre de la  
Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

65681

**A.M., 2016**

**Arrêté du ministre des Finances en date  
du 12 octobre 2016**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec  
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la signature de certains actes, documents ou écrits  
de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur  
l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui  
prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au  
ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre  
ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être  
attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur  
général, un vice-président ou par l'un des autres  
employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans  
ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par  
règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur  
l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règle-  
ment peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une  
personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit  
apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-  
similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur  
l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règle-  
ment entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute  
date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette  
officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur  
l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règle-  
ment peut s'appliquer à une période antérieure à sa  
publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signa-  
ture de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du  
revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre  
à jour les délégations de signature pour tenir compte des  
changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi  
que dans la structure administrative de l'Agence du revenu  
du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de  
la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne  
s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement  
modifiant le Règlement sur la signature de certains actes,  
documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur  
la signature de certains actes, documents ou écrits de  
l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en  
annexe.

Québec, le 12 octobre 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS J. LEITÃO

---